

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mars 2024

---

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS  
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par

Mme Chandler, M. Pierre Cazeneuve, Mme Le Nabour, Mme Berete, M. Haddad, Mme Spillebout,  
M. Weissberg, Mme Bregeon, Mme Calvez, M. Mournet, M. Izard, M. Rodwell, M. Mendes,  
Mme Givernet et M. Armand

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« L'autorisation de télétravail délivrée à l'agent public atteinte de dysménorrhée incapacitante prévoit obligatoirement l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le décret du 11 février 2016 prévoit actuellement que l'autorisation de télétravail délivrée aux agents « peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail ».

Eu égard à la nature des situations abordées par la présente proposition de loi, il apparaît indispensable de préciser que l'autorisation délivrée à l'agent atteinte de dysménorrhée incapacitante prévoit obligatoirement des jours flottants, afin de lui permettre d'avoir librement recours à ces derniers lorsque son état de santé le réclame.